

II A Antilles néerlandaises

Routes que peut exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement des Antilles néerlandaises:

Les Antilles néerlandaises—deux points dans le territoire continental des États-Unis qui seront désignés par les Antilles néerlandaises ou un point dans le territoire continental des États-Unis qui sera désigné par les Antilles néerlandaises et un point à déterminer dans les Caraïbes—un point au Canada qui sera désigné par les Antilles néerlandaises et vice versa.

L'exercice des droits d'escale et de trafic en vertu de la cinquième liberté de l'air entre des points intermédiaires et le point au Canada est soumis à une entente préalable entre les autorités aéronautiques du Canada et des Antilles néerlandaises.

B Canada

Routes que peut exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada:

Canada—deux points des Caraïbes (excluant San Juan et Porto Rico) qui seront désignés par le Canada—un point dans les Antilles néerlandaises qui sera désigné par le Gouvernement du Canada—des points au-delà qui seront déterminés et vice versa.

L'exercice des droits d'escale et de trafic en vertu de la cinquième liberté de l'air entre le point dans les Antilles néerlandaises et des points situés au-delà est soumis à un accord préalable entre les autorités aéronautiques des Antilles néerlandaises et du Canada.

Note 1: Les points sur toute route peuvent être omis lors de tout ou partie des vols, au choix des entreprises de transport aérien désignées.

Note 2: La date de l'établissement d'un service aérien entre le Canada et les Antilles néerlandaises est soumise à une entente entre les autorités aéronautiques après consultation entre les entreprises de transport aérien désignées.

L'inauguration d'un tel service sera considérée par les autorités susmentionnées lorsque le trafic régulier en provenance et à destination du Canada et des Antilles néerlandaises sera jugé suffisant pour justifier l'établissement dudit service par les entreprises de transport aérien désignée des deux Parties.